

**1737 (LIV). Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* que le droit inaliénable de chaque Etat à l'exercice de la souveraineté sur ses ressources naturelles a été reconnu à plusieurs reprises par la communauté internationale dans de nombreuses résolutions adoptées par divers organes de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant* qu'une condition intrinsèque de l'exercice de la souveraineté de tout Etat est que cette souveraineté puisse s'exercer pleinement et effectivement sur toutes ses ressources naturelles,

*Rappelant* en particulier les résolutions 1803 (XVII), 2158 (XXI), 2386 (XXIII), 2625 (XXV), 2692 (XXV) et 3016 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1962, 25 novembre 1966, 19 novembre 1968, 24 octobre 1970, 11 décembre 1970 et 18 décembre 1972, et la résolution 330 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 21 mars 1973,

*Rappelant en outre* le principe II énoncé dans la résolution 46 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>4</sup>, en date du 18 mai 1972, la résolution 1673 (LII) du Conseil économique et social, en date du 2 juin 1972, et les recommandations figurant au paragraphe 88 du rapport du Comité des ressources naturelles sur sa troisième session<sup>5</sup>,

*Considérant* que le plein exercice par chaque Etat de la souveraineté sur ses ressources naturelles est une condition essentielle de la réalisation des buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Conscient* de ce que la mise en valeur adéquate de toutes les ressources naturelles, en particulier de celles qui ne sont pas renouvelables, détermine les conditions du développement économique des pays en voie de développement,

*Tenant compte* de ce que l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles exige que l'action des Etats en vue d'aboutir à une utilisation et une mise en valeur plus satisfaisantes de ces ressources doit englober tous les stades depuis celui de l'exploration jusqu'à celui de la commercialisation,

1. *Réaffirme* le droit des Etats à la souveraineté permanente sur toutes leurs ressources naturelles situées sur terre dans les limites de leurs frontières internationales, ainsi que sur celles du fond des mers et de leur sous-sol à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale et dans les eaux sus-jacentes;

2. *Souligne* qu'à la fois l'exploration et l'exploitation de ces ressources naturelles devront toujours être, dans chaque pays, subordonnées aux lois et règlements nationaux;

3. *Déclare* que tout acte accompli par un Etat à l'encontre d'un autre Etat pour porter atteinte au droit inaliénable de ce dernier d'exercer sa pleine souveraineté sur ces ressources naturelles, à la fois sur

<sup>4</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4), annexe I.A.

<sup>5</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 4 (E/5247)*.

terre et dans les eaux côtières, ou pour exercer une coercition en vue d'obtenir des avantages de toute autre nature ainsi que toute mesure ou tout texte législatif appliqués dans la même intention constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, vont à l'encontre des principes adoptés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2625 (XXV) et 3016 (XXVII) et font obstacle à la réalisation des buts et des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et qu'ils pourraient, en cas de persistance, constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales;

4. *Reconnait* que l'un des moyens les plus efficaces dont disposent les pays en voie de développement pour protéger leurs ressources naturelles consiste à promouvoir ou à consolider des mécanismes de coopération entre eux ayant pour objectif principal l'élaboration concertée de politiques des prix, l'amélioration des conditions d'accès aux marchés et la coordination des politiques de production et, ainsi, à garantir le plein exercice de leur souveraineté sur leurs ressources naturelles;

5. *Prie instamment* les organismes financiers internationaux et le Programme des Nations Unies pour le développement d'accorder, conformément aux priorités établies dans les plans nationaux de développement, toute l'assistance financière et technique possible aux pays en voie de développement qui en font la demande pour créer, renforcer ou appuyer, selon le cas, des institutions nationales qui assurent la mise en valeur intégrale et le contrôle total de leurs ressources naturelles;

6. *Prie* le Secrétaire général d'achever l'étude des aspects politiques, économiques, sociaux et juridiques du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles visée dans la résolution 1673 D (LII) du Conseil, d'y inclure les aspects de la souveraineté permanente des Etats qui concernent leurs ressources naturelles situées au fond des mers et dans leur sous-sol à l'intérieur des limites de la juridiction nationale et dans les eaux sus-jacentes;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, l'étude mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus.

1854<sup>e</sup> séance plénière  
4 mai 1973

**1742 (LIV). Normes relatives aux conteneurs utilisés dans les transports internationaux multimodaux**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* la résolution 4 sur les normes relatives aux conteneurs utilisés dans les transports internationaux multimodaux<sup>6</sup> adoptée à l'unanimité par la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs, qui s'est tenue à Genève du 13 novembre au 2 décembre 1972,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur ladite Conférence<sup>7</sup>,

<sup>6</sup> Voir E/CONF.59/44.  
<sup>7</sup> E/5250.

1. *Décide* qu'un groupe intergouvernemental *ad hoc* sera convoqué à la fin de 1975, en coopération, le cas échéant, avec d'autres organismes intéressés des Nations Unies, pour évaluer le travail accompli par l'Organisation internationale de normalisation et déterminer les mesures qu'il conviendrait de prendre à l'avenir dans ce domaine, en vue d'examiner s'il serait possible, éventuellement, d'élaborer un accord international sur les normes relatives aux conteneurs;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec d'autres organismes intéressés des Nations Unies, de présenter au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-sixième session, un rapport qui contienne des propositions concernant le mandat du groupe et un ordre du jour provisoire pour ses réunions, ainsi que les incidences financières et administratives qu'aura sa convocation.

1854<sup>e</sup> séance plénière  
4 mai 1973

#### 1743 (LIV). Transport international, identification et marquage des marchandises dangereuses

*Le Conseil économique et social,*

*Conscient* de la nécessité d'établir des normes de sécurité pour le transport des marchandises, compte tenu surtout de l'introduction généralisée de l'unitarisation et de la conteneurisation des chargements, afin d'intégrer au système mondial de transport les produits qui présentent un danger pour les personnes assurant leur transport et pour l'environnement,

*Considérant* que les divers systèmes existants d'identification, de classification et d'étiquetage des marchandises dangereuses, dont chacun est apparemment propre à un mode particulier de transport, que ce soit par route, rail, air, mer ou voies d'eau intérieures, ne permettent pas une exploitation efficace d'un système intégré de transport multimodal,

*Rappelant* les travaux déjà accomplis dans ce domaine par le Conseil économique et social en vertu de sa résolution 1488 (XLVIII) du 22 mai 1970, et leur application au transport maritime par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime dans sa résolution A.81 (IV),

*Rappelant en outre* la recommandation 71 du Plan d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement<sup>8</sup>, relative au rejet dans l'environnement de substances toxiques ou dangereuses,

*Prenant note avec approbation* de la résolution 5 sur le transport multimodal des marchandises dangereuses, leur identification et leur marquage<sup>9</sup> adoptée par la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs, qui s'est tenue à Genève du 13 novembre au 2 décembre 1972,

1. *Invite* les organisations internationales intéressées à favoriser l'adoption d'un système unique d'identification, de classification et d'étiquetage des marchandises dangereuses aussitôt que possible;

2. *Prie* le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses :

a) De continuer à étudier les divergences qui existent actuellement dans les pratiques des différents modes applicables au transport des marchandises dangereuses en ce qui concerne leur classification, leur identification, leur étiquetage et leur emballage;

b) De faire rapport au Conseil économique et social sur l'état d'avancement de ses études et sur ses recommandations concernant les mesures à prendre en vue de créer une uniformité entre les divers modes;

3. *Prie* les gouvernements et les organisations internationales intéressées de coopérer avec le Comité d'experts et de l'aider dans son étude dans toute la mesure possible.

1854<sup>e</sup> séance plénière  
4 mai 1973

#### 1744 (LIV). Transport des marchandises dangereuses

*Le Conseil économique et social,*

*Notant* que les marchandises dangereuses entrent pour une part de plus en plus grande dans le commerce international,

*Notant* l'augmentation du nombre de nouvelles substances qui font leur apparition sur le marché et les progrès des techniques de transport,

*Tenant compte* du fait que le transport intermodal de ces marchandises nécessite une harmonisation systématique des règles qui régissent les divers modes de transport,

*Conscient* du fait que le transport de ces marchandises en toute sécurité doit être assuré sans entraver le développement de cet important commerce,

*Notant* l'attention portée aux recommandations du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses<sup>10</sup> par les gouvernements, qui les appliquent sous forme de réglementations nationales, et par les organisations internationales, qui modèlent sur elles leurs règlements ou les y incorporent,

*Notant* que les travaux du Comité d'experts doivent progresser au même rythme que le progrès technique de façon à répondre aux besoins des gouvernements et des organisations internationales intéressées,

*Rappelant* ses résolutions 645 G (XXIII) du 26 avril 1957, 724 C (XXVIII) du 17 juillet 1959, 871 (XXXIII) du 10 avril 1962, 994 (XXXVI) du 16 décembre 1963, 1110 (XL) du 7 mars 1966 et 1488 (XLVIII) du 22 mai 1970,

*Prenant note* du programme de travail pour 1973-1974 proposé par le Comité d'experts<sup>11</sup>,

1. *Félicite* les experts et rapporteurs pour leur excellent travail;

2. *Décide* d'ajouter au mandat du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses le groupement des marchandises dangereuses selon les modalités indiquées aux alinéas a et b du paragraphe 5 de la résolution 1488 (XLVIII);

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu du rapport du Comité d'experts sur sa septième session<sup>12</sup> :

<sup>10</sup> Voir *Transport des marchandises dangereuses* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.VIII.2), vol. I à IV.

<sup>11</sup> Voir E/5241, par. 24.

<sup>12</sup> E/CN.2/CONF.5/49 et Add.1.

<sup>8</sup> Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. II.

<sup>9</sup> Voir E/CONF.59/44.